intitulé: "Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie".

325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.

392 (V). Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux

L'Assemblée générale,

Conformément à la résolution 289 C (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, et par laquelle elle a invité sa Commission intérimaire "à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions",

Ayant pris acte du mémorandum préparé par le Secrétariat[9] sur la demande de la Commission intérimaire, qui fournit des renseignements relatifs aux frontières des anciennes colonies italiennes qui ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et ayant pris en considération les vues des gouvernements intéressés,

1. *Recommande:*

a) En ce qui concerne la Libye,

Que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général;

b) En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Somalie,

Que les frontières de ce territoire avec la Somalie britannique et avec l'Ethiopie, pour autant qu'elles ne se trouvent pas délimitées par des arrangements internationaux, soient délimitées par la voie de négociations bilatérales entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec la Somalie britannique, et entre le Gouvernement éthiopien et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec l'Ethiopie;

Afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les Parties auxdites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la médiation d'un Médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur;

2. *Recommande, en outre,* en ce qui concerne toute autre frontière qui n'est pas encore délimitée par des arrangements internationaux, que les Parties intéressées s'efforcent de conclure un accord par voie de négociations ou d'arbitrage.

326ème séance plénière,
le 15 décembre 1950.

393 (V). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[10] et le rapport du Secrétaire général sur l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine[11],

1. *Constate* que les contributions n'ont pas été suffisantes pour exécuter le programme autorisé au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV) et prie les gouvernements qui ne l'ont pas fait jusqu'ici de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter les contributions bénévoles demandées au paragraphe 13 de cette résolution;

2. *Reconnaît* qu'il est impossible de cesser le secours direct à la date prévue au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV);

3. *Autorise* l'Office à continuer de fournir des secours directs aux réfugiés qui en ont besoin, et estime que pour la période comprise entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1952, l'équivalent de 20 millions de dollars environ sera nécessaire pour les secours directs aux réfugiés qui ne sont pas encore réintégrés dans la vie économique du Proche-Orient;

4. *Estime* que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, est essentielle en prévision de l'époque où l'aide internationale ne sera plus disponible et pour assurer la paix et la stabilité dans cette région;

5. *Charge* l'Office de créer un fonds de réintégration, qui sera utilisé pour les programmes demandés par l'un quelconque des gouvernements dans le Proche-Orient et approuvés par l'Office en vue d'assurer la réinstallation permanente des réfugiés et de ne plus les faire figurer sur les listes des personnes secourues;

6. *Estime* que, pour la période comprise entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1952, les contributions apportées à l'Office aux fins énoncées au paragraphe 5

[9] Voir les documents A/AC.18/103, A/AC.18/103/Corr.1 et A/AC.18/103/Corr.2.

[10] Voir le document A/1451.

[11] Voir le document A/1452.